

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

ESWATINI

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 16 mars 2021 - Or. angl. (en vigueur à compter du 1er juillet 2021)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:** Impôt sur le revenu.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.ii:** Fonds de prévoyance statutaire et le Fonds de retraite public.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.B:**
 - . Impôts sur la propriété immobilière/Taxes municipales;
 - . Droit de transfert;
 - . Droit de timbre.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** Droits d'accises.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.E:** Frais d'immatriculation des véhicules à moteur.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.F:** Licences TV.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.G :**
 - . Taxe sur l'alcool et le tabac;
 - . Licences d'entreprise;
 - . Taxe de loterie;
 - . Licences d'alcool;
 - . Licences commerciales;
 - . Taxe sur le carburant;
 - . Taxe graduée;
 - . Taxe d'exportation et d'abattage de bétail.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou son Représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

(*) Situation au 23 avril 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>